



LOI DE 2001 SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA
(LMMC 2001)

PROJET DE RÉFORME DE LA RÉGLEMENTATION

CONSULTATION PUBLIQUE

***RÈGLEMENT SUR LES PETITS
BÂTIMENTS COMMERCIAUX***

CONSEIL CONSULTATIF MARITIME CANADIEN (CCMC)

DOCUMENT DE DISCUSSION

Automne 2004

Prière d'envoyer les commentaires à :
Doug McCleary, gestionnaire de projet
Réglementation et Affaires internationales
Sécurité maritime, Transports Canada
Place de Ville, tour C
330, rue Sparks, 11^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0N8

Tél. : (613) 993-6637
Fax : (613) 991-5670
Courriel : mcclead@tc.gc.ca
Site Web : <http://www.cmac-ccmc.gc.ca>

SGDDI 906647

Ce document de discussion a été préparé à des fins de commentaires et de discussions.



Transport
Canada

Transports
Canada

Canada



Règlement sur les petits bâtiments commerciaux

*LMMC 2001 – Projet de réforme de la réglementation – Phase 1 – Consultations
Document de discussion pour les réunions régionales et nationales du CCMC – automne 2004*

Autorité responsable

Le directeur, Norme – Construction et équipement, est responsable de ce document.

Approbation

James Brock (pour)

Directeur, Victor Santos-Pedro, Norme – Construction et équipement

Date de signature : 22/août/2004



Règlement sur les petits bâtiments commerciaux

*LMMC 2001 – Projet de réforme de la réglementation – Phase 1 – Consultations
Document de discussion pour les réunions régionales et nationales du CCMC – automne 2004*

TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION	Page 2
2.	RÉUNIONS DE CONSULTATION	Page 2
3.	COMMENTAIRES DES INTERVENANTS	Page 2
4.	PROJET DE CADRE DE RÉGLEMENTATION	Page 3
5.	MÉTHODOLOGIE ET PORTÉE DES TRAVAUX	Page 6
6.	QUESTIONS TRAITÉES LORS DES CONSULTATIONS.....	Page 8

PIÈCE JOINTE – DOCUMENT DE DISCUSSION SUR LES SYSTÈMES ÉLECTRIQUES



Règlement sur les petits bâtiments commerciaux

*LMMC 2001 – Projet de réforme de la réglementation – Phase 1 – Consultations
Document de discussion pour les réunions régionales et nationales du CCMC – automne 2004*

INTRODUCTION

Les réunions régionales et nationales du CCMC au printemps 2004 se sont révélées très productives : on a notamment parlé des travaux menés à bien à ce jour, invité nos intervenants à formuler des commentaires, et communiqué les projets prévus de réforme en marge du projet de réforme de la réglementation de la LMMC 2001.

RÉUNIONS DE CONSULTATION

Des consultations ont eu lieu dans chaque région au cours du printemps 2004 et lors de la réunion nationale du Conseil consultatif maritime canadien (CCMC) à Ottawa, en mai dernier, sur le projet de règlement sur les bâtiments commerciaux. L'équipe de projet de réforme de la réglementation de Transports Canada a rédigé des documents de discussion et un exposé power point pour animer les consultations nationales sur le projet de cadre de réglementation pour le nouveau *Règlement sur les petits bâtiments commerciaux*.

COMMENTAIRES DES INTERVENANTS

Les personnes présentes ont participé activement aux réunions et exprimé leur intérêt à recevoir plus d'information sur l'approche et les justifications relatives à la modernisation de l'actuel *Règlement sur les petits bâtiments* et à la création du nouveau *Règlement sur les petits bâtiments commerciaux*.

On s'est de façon globale intéressé au besoin d'obtenir davantage d'information détaillée sur les répercussions tant au chapitre des coûts que des avantages, et sur leurs opérations respectives résultant de la modernisation des règlements actuels ou nouvellement proposés. Les intervenants étaient d'avis que les exigences réglementaires concernant les bâtiments (0-15 tjb/12 mètres) exploités dans des eaux canadiennes étaient très comparables, et ont fait observer qu'il n'était pas nécessaire d'établir deux (2) règlements distincts.

Voici un aperçu des commentaires des intervenants.

Options stratégiques – projet de cadre de réglementation sur les petits bâtiments

En général, les intervenants se sont dits peu intéressés à instaurer un code de pratique en matière de sécurité maritime à ce moment-ci. Ils appuient fortement le maintien de l'actuel cadre de réglementation pour la modernisation et le renforcement des exigences de sécurité des petits bâtiments. Ils soutiennent l'élaboration du nouveau *Règlement sur les petits bâtiments commerciaux* et la refonte de la TP 1332 incorporée par renvoi.

Nota : Au cours des prochains mois, les nouvelles ébauches du *Règlement sur les petits bâtiments commerciaux* et de la TP 1332 seront publiées sur le site Web du CCMC afin que les intervenants les



Règlement sur les petits bâtiments commerciaux

*LMMC 2001 – Projet de réforme de la réglementation – Phase 1 – Consultations
Document de discussion pour les réunions régionales et nationales du CCMC – automne 2004*

examinent et formulent des commentaires. Transports Canada s'engage à allouer suffisamment de temps à tous les intervenants intéressés pour examiner les documents publiés et tenir, sous réserve de financement et d'un intérêt valable manifesté, un certain nombre d'assemblées publiques à travers le pays afin de mieux communiquer les avantages et les coûts connexes des changements réglementaires proposés.

PROJET DE CADRE DE RÉGLEMENTATION – *RÈGLEMENT SUR LES PETITS BÂTIMENTS*

Les intervenants ont manifesté leur intérêt quant à l'approche de Sécurité maritime, Transports Canada, pour la modernisation de l'actuel *Règlement sur les petits bâtiments* et la clarification de la structure réglementaire proposée / l'incorporation de normes et/ou autres documents de référence au règlement.

Concept stratégique pour la modernisation de la réglementation – *Règlement sur les petits bâtiments*

Transports Canada continue de travailler étroitement avec l'industrie et les intervenants intéressés à la modernisation de l'actuel cadre de réglementation pour les petits bâtiments exploités dans les eaux canadiennes. Inspirée des documents de travail techniques et des commentaires des intervenants reçus lors des consultations du printemps 2004, la stratégie de modernisation de l'actuel *Règlement sur les petits bâtiments*, qui s'applique tant aux embarcations de plaisance qu'aux petits bâtiments commerciaux (0-15 tjb /12 mètres), a été améliorée et renforcée afin de mieux répondre aux besoins des intervenants. L'essence de ce document est de mieux informer nos intervenants quant à notre approche et aux prochaines étapes qui permettront l'entrée en vigueur d'ici décembre 2006 du *Règlement sur les petits bâtiments commerciaux* modernisé.

Principes

Les principes ci-après sont la clé de nos efforts collectifs visant l'entrée en vigueur du *Règlement sur les petits bâtiments* modernisé d'ici décembre 2006.

- (1) Deux règlements distincts toucheront les embarcations de plaisance et les petits bâtiments commerciaux – (0-15 tjb)/12 mètres.

Cette décision a été prise dans le but de faciliter l'instauration en temps voulu du *Règlement sur les petits bâtiments* modernisé d'ici décembre 2006 et d'allouer suffisamment de temps pour que le gouvernement et l'industrie réalisent leurs objectifs mutuels en vue de l'harmonisation efficace des exigences réglementaires touchant les gros bâtiments (15-150 tjb)/24 mètres après 2006.

À tout le moins, cette façon de faire servira à promouvoir une application et une observation plus



Règlement sur les petits bâtiments commerciaux

*LMMC 2001 – Projet de réforme de la réglementation – Phase 1 – Consultations
Document de discussion pour les réunions régionales et nationales du CCMC – automne 2004*

efficaces de la LMMC 2001 en ce qui a trait aux dispositions réglementaires propres aux embarcations de plaisance (partie 10) et à celles visant davantage l'exploitation des petits bâtiments commerciaux, notamment dans les parties 2, 3, 4 et 11.

Remarque : un des objectifs de la modernisation de la *Loi sur la marine marchande* (comme il en est question dans la LMMC 2001) était de mieux communiquer les mandats respectifs de Pêches et Océans Canada et de Transports Canada relativement à l'application des lois en matière de sécurité maritime au Canada. La responsabilité des embarcations de plaisance, dont s'occupait auparavant Pêches et Océans, a été officiellement transférée à Transports Canada en décembre 2003. Transports Canada doit également veiller à la conformité réglementaire (sécurité) des bâtiments exploités en eaux canadiennes.

- (2) Le nouveau règlement s'appuiera sur le cadre de réglementation actuel (*Règlement sur les petits bâtiments* (RPB)), qui s'applique aux embarcations de plaisance et aux petits bâtiments commerciaux, avec incorporation par renvoi de la *Norme de construction des petits bateaux* (TP1332).

La phase 1 de la réforme du *Règlement sur les petits bâtiments commerciaux* prévoit l'établissement d'un régime modernisé de sécurité maritime qui permettra l'entrée en vigueur de la LMMC 2001 d'ici décembre 2006.

La phase 2 de la réforme du *Règlement sur les petits bâtiments commerciaux*, qui commencera après décembre 2006, sera fondée sur un régime modernisé de sécurité maritime et satisfera aux exigences de sécurité visant les petits bâtiments, à l'exclusion des bateaux de pêche de 15-150 tjb/12-24 mètres.

- (3) On compte au fil du temps harmoniser entièrement les exigences réglementaires visant les embarcations de plaisance, les petits bâtiments commerciaux et les bateaux de pêche, lesquelles exigences seront fondées sur le régime de sécurité maritime établi lors de la phase 1 de la réforme de la réglementation.
- (4) En bout de ligne, Transports Canada cherchera à établir une seule norme fondée sur les actuelles normes de construction (TP 1332, TP 11717 et bateaux de pêche), qui s'appliquera aux petits bâtiments, à l'exclusion des bâtiments à usage spécial de moins de 24 mètres (petits bâtiments commerciaux, embarcations de plaisance et bateaux de pêche).
- (5) Les exigences « techniques essentielles » concernant tous les petits bâtiments seront établies et les différences seront énoncées au moyen d'exceptions et d'annexes au besoin.
- (6) La méthodologie « axée sur le risque » s'appliquera lors de l'établissement des exigences réglementaires.



Règlement sur les petits bâtiments commerciaux

*LMCC 2001 – Projet de réforme de la réglementation – Phase 1 – Consultations
Document de discussion pour les réunions régionales et nationales du CCMC – automne 2004*

- (7) Les exclusions seront justifiées et harmonisées pour tous les petits bâtiments, s'il y a lieu, et fondées sur leur longueur et le type de voyage plutôt que sur leur jauge et leur capacité de passagers.
- (8) Les intervenants auront la souplesse et le choix, ou pourront prendre des dispositions alternatives, en ce qui a trait aux exigences sur un niveau « équivalent » de sécurité.

Règlements spécialisés

Les règlements spécialisés, notamment le *Règlement sur le personnel maritime*, le *Règlement sur les abordages*, le *Règlement sur la sécurité de la navigation*, le *Règlement sur la prévention de la pollution en milieu marin* et les normes spécialisées, comme la TP 127 *Normes de sécurité sur l'électricité* continueront d'être incorporés par renvoi.

Les règlements spécialisés, comme le *Règlement sur les machines de navire*, le *Règlement sur la sécurité incendie*, le *Règlement sur l'équipement de sauvetage* et le *Règlement sur la construction de coques* seront indépendants. Ils s'appliqueront au *Règlement sur les petits bâtiments* seulement lorsqu'une note en fera mention.

MÉTHODOLOGIE ET PORTÉE DES TRAVAUX

Transports Canada, en consultation avec l'industrie et les intervenants intéressés, adoptera une approche graduelle pour moderniser l'actuel *Règlement sur les petits bâtiments* dans les mois qui viennent. Les buts spécifiques et les échéanciers sont brièvement énoncés ci-après.

Phase 1

Entrée en vigueur d'ici 2006 d'une refonte du *Règlement sur les petits bâtiments commerciaux* et des normes de construction (TP 1332) connexes qui s'appliqueront à tous les petits bâtiments commerciaux jusqu'à 12 m (15 tjb) et qui prévoient ce qui suit :

- (1) Faire en sorte que les exigences réglementaires en matière de sécurité fondées sur les risques définis, la classe de voyage, le type et la taille des bâtiments soient équitables pour tous les petits bâtiments commerciaux et s'appliquent de façon uniforme dans tous les domaines d'exploitation.
- (2) Procurer le fondement global du cadre de réglementation pour s'aligner vers une réforme de la réglementation exhaustive dans la phase 2. Plus tard, on disposera ainsi d'une plus grande souplesse de réglementation pour adapter et promouvoir la compatibilité horizontale quant à des solutions de rechange et/ou des options éventuelles visant le respect des exigences en matière de sécurité pour les petits bâtiments commerciaux, à l'exclusion des bâtiments à usage spécial jusqu'à 24 m



Règlement sur les petits bâtiments commerciaux

*LMCC 2001 – Projet de réforme de la réglementation – Phase 1 – Consultations
Document de discussion pour les réunions régionales et nationales du CCMC – automne 2004*

(150 tjb), relativement aux embarcations de plaisance, aux petits bâtiments commerciaux et aux bateaux de pêche.

- (3) Assurer l'efficacité des dispositions sur la surveillance et la conformité/observation de la réglementation fondées sur l'actuel régime de surveillance et d'inspection des petits bâtiments.

Réalisations attendues/calendrier

Septembre – novembre 2004

Élaboration en détail du *Règlement sur les petits bâtiments commerciaux* et de la TP 1332 refondus aux fins des consultations auprès des intervenants. Les documents énonceront l'objet du régime de sécurité réglementaire proposé, la structure globale de la réglementation et toutes nouvelles exigences de sécurité, ainsi que les normes de construction (TP 1332) refondus.

Janvier – février 2005

Possibilité d'autres consultations avec les intervenants du CCMC.

Mars – mai 2005

Fin des consultations auprès des intervenants sur les questions techniques ou stratégiques en suspens et achèvement de la rédaction du texte légal.

Mars 2006

Publication du *Règlement sur les petits bâtiments* dans la partie I de la *Gazette du Canada*.

Novembre 2006

Dernières modifications au *Règlement sur les petits bâtiments* et publication dans la partie II de la *Gazette du Canada*.

Remarque : les documents sources importants pour la phase 1 sont les modifications à l'actuel *Règlement sur les petits bâtiments*; l'ébauche 2004 de la TP 1332; la TP 11717; et l'ébauche 2004 du règlement/de la norme sur les petits bateaux de pêche.

Phase 2

Entrée en vigueur de la réforme de la réglementation phase 2 du *Règlement sur les petits bâtiments commerciaux* et des normes de construction (TP xxx) connexes qui s'appliquent à tous les petits bâtiments jusqu'à 24 mètres, à l'exclusion des bateaux de pêche, et qui s'alignent entièrement sur le cadre de réglementation établi dans la phase 1.



Règlement sur les petits bâtiments commerciaux

*LMC 2001 – Projet de réforme de la réglementation – Phase 1 – Consultations
Document de discussion pour les réunions régionales et nationales du CCMC – automne 2004*

Réalisations attendues/calendrier

L'amalgame des *Normes de construction des petits bateaux* (TP 1332) et des gros bâtiments (TP 11717) commencera à l'occasion de la phase 2 de la réforme de la réglementation (après 2006). On prévoit refondre complètement les normes de construction applicables à tous les petits bâtiments jusqu'à 24 mètres (150 tjb) d'ici 2008.

Après la phase 2

Transports Canada s'emploiera à regrouper les normes de construction des petits bateaux et des bateaux de pêche en une seule TP, si possible, en consultation avec les intervenants.

QUESTIONS TRAITÉES LORS DES CONSULTATIONS ACTUEL RÈGLEMENT SUR LES PETITS BÂTIMENTS (RPB) (FONDÉS SUR LES MODIFICATIONS PROPOSÉES EN VUE DE LA PUBLICATION DANS LA PARTIE II DE LA GAZETTE DU CANADA EN 2004)

La séquence des questions suit le système de numérotation des parties de l'actuel *Règlement sur les petits bâtiments* :

Partie I du RPB – Délivrance des permis

La partie I de l'actuel *Règlement sur les petits bâtiments* n'existera plus et renverra au nouveau *Règlement sur l'immatriculation et le jaugeage des navires*.

Partie III du RPB – Plaques de conformité, de capacité et de bâtiment hors série

La partie III de l'actuel *Règlement sur les petits bâtiments* s'appliquera aux embarcations autres que les embarcations de plaisance et aux embarcations de plaisance. Ce qui signifie que les petits bâtiments, qu'ils soient exploités en tant qu'embarcation de plaisance ou non pendant tout leur cycle de vie, devront être munis d'un numéro d'identification de coque (NIC) et d'un NIC secondaire, et de plaques de conformité, de capacité et de bâtiment hors série attestant que l'embarcation répond aux exigences propres aux embarcations de plaisance. Si ces embarcations sont destinées à être exploitées à des fins autres que la plaisance, le *Programme de surveillance et d'inspection des petits bâtiments* (PSIPB) s'appliquera.



Règlement sur les petits bâtiments commerciaux

*LMC 2001 – Projet de réforme de la réglementation – Phase 1 – Consultations
Document de discussion pour les réunions régionales et nationales du CCMC – automne 2004*

Partie IV du RPB – Prescriptions relatives aux bâtiments d’au plus 12 mètres transportant au plus 12 passagers

Bateaux de sauvetage

Exigences actuelles à publier dans la partie II de la *Gazette du Canada* – des bateaux de sauvetage seront obligatoires pour les bâtiments (5 – 15 tjb) exploités au-delà des voyages de cabotage classe IV, ou en eaux secondaires classe II, ou encore en eaux intérieures à 2 miles du rivage dans les Grands Lacs.

Discussion : Quelle protection thermique devrait être exigée pour les bâtiments exploités dans des eaux dont la température est en principe de moins de 15 °C.

Gilets de sauvetage

Exigences actuelles à publier dans la partie II de la *Gazette du Canada* – les gilets de sauvetage pour petit bâtiment seront permis.

Une nouvelle norme ONGC sur les gilets de sauvetage est en train d’être élaborée et sera terminée à l’automne 2004. Les fabricants de gilets de sauvetage auront la souplesse de concevoir des dispositifs plus confortables. La catégorie de gilet de sauvetage (flottabilité) nécessaire sera fondée sur la zone et le type d’activité plutôt que sur la taille du bâtiment.

La nouvelle norme prévoira des gilets de sauvetage qui offrent une protection thermique plutôt que de redressement. Cette catégorie de gilets de sauvetage pourrait mieux convenir à certaines opérations.

Extincteurs portatifs

La description des extincteurs incendie s’alignera sur la nomenclature actuelle, où il sera par exemple inscrit 10BC au lieu de B II.

Le reste du système de lutte contre l’incendie (actif et passif) sera traité dans la partie 10 de la TP 1332 *Normes de construction des petits bateaux*.

Équipement de navigation

Cette partie ne changera pas dans la phase I et l’équipement en question sera déterminé dans le *Règlement sur la sécurité de la navigation* et le *Règlement sur les stations de navires (radio)* qui seront traités dans la phase II de la réforme de la réglementation.



Règlement sur les petits bâtiments commerciaux

*LMMC 2001 – Projet de réforme de la réglementation – Phase 1 – Consultations
Document de discussion pour les réunions régionales et nationales du CCMC – automne 2004*

Classification des voyages

Des exigences de transport réalistes seront envisagées quant à la classification des voyages qui doit se faire en vertu de la réforme de la réglementation.

Partie V du RPB – Prescriptions relatives aux bâtiments d’au plus 12 mètres ne transportant pas de passagers

La partie V actuelle du RPB ne s’applique pas aux bâtiments à propulsion non mécanique et aux bâtiments qui ne transportent pas de passagers. Est-ce que ces mêmes exigences devraient s’appliquer aux bâtiments à propulsion non mécanique?

Partie VI du RPB – Mesures de sécurité

Les pratiques de sécurité seront incorporées dans cette partie. Elles préciseront davantage les procédures opérationnelles, ainsi que le rôle et les responsabilités pour les personnes à bord et les exploitants à terre.

Partie VII du RPB – Pouvoirs des agents d’exécution

On ne prévoit pas changer cette partie à moins que le *Règlement sur les inspections* au titre de la réforme de la réglementation ait une incidence sur les petits bâtiments.

Partie VIII du RPB – Rapports d’accidents

Ne s’applique pas aux embarcations autres que les embarcations de plaisance.

La procédure actuelle de production de rapports d’accidents pour les embarcations autres que les embarcations de plaisance pourrait s’aligner sur celle du Bureau de la sécurité des transports.

Partie IX du RPB – Infractions et peines

Sera assujettie au *Règlement sur les inspections* au titre de la réforme de la réglementation.